



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 avril 2013 (18.04)  
(OR. en)

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0156 (COD)

---

8351/1/13  
REV 1 ADD 1

CODEC 783  
DENLEG 33  
AGRI 235  
SAN 122  
OC 201

**ADDENDUM À LA NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil

au: COREPER/CONSEIL

---

n° prop. Cion: 12099/11 DENLEG 98 AGRI 480 SAN 137 CODEC 1108

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission

**(première lecture)**

– Adoption

a) de la position du Conseil

b) de l'exposé des motifs du Conseil

– Déclarations

**ORIENTATIONS COMMUNES**

**Délai de consultation: 19.4.2013**

---

## **Déclaration de la République fédérale d'Allemagne**

### **"Proposition de règlement concernant les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que les aliments destinés à des fins médicales spéciales"**

"L'Allemagne rejette la proposition de règlement concernant les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que les aliments destinés à des fins médicales spéciales.

L'Allemagne a toujours été fondamentalement favorable au réexamen du droit européen relatif aux denrées alimentaires diététiques. L'Allemagne estime que le règlement proposé ne permet pas d'atteindre de manière suffisante les objectifs poursuivis, à savoir simplifier et améliorer la législation et harmoniser encore davantage ce domaine du droit.

L'Allemagne considère notamment qu'il n'est pas tenu compte de manière appropriée dans le nouveau règlement du niveau de protection particulier requis pour les groupes cibles particulièrement vulnérables. Pour des raisons de protection de la santé dans une optique de prévention, l'Allemagne estime qu'autoriser sans restriction l'adjonction aux aliments d'autres substances du fait de leur effet nutritionnel ou physiologique pose problème.

L'Allemagne estime dans ce contexte notamment qu'il existe un fossé infranchissable entre les exigences élevées que pose le règlement relatif aux allégations de santé à la validation scientifique des communications nutritionnelles et de santé à caractère commercial portant sur les denrées alimentaires et les exigences de sécurité nettement moindres qui s'appliqueraient aux aliments destinés à des fins médicales spéciales dans une optique de prévention en matière de protection de la santé des consommateurs.

Le projet de règlement ne comprend en outre plus la procédure d'autorisation initialement prévue pour l'extension de la liste positive si bien que l'inclusion de substances jusque-là non prises en compte dans la liste positive est laissée à la seule initiative de la Commission. Les exploitants du secteur alimentaire sont ainsi privés de la possibilité d'obtenir, dans le cadre d'une procédure clairement réglementée, l'autorisation d'une substance au niveau européen et la sécurité juridique qui en découlerait pour les innovations. Le nouveau règlement ne satisfait donc pas à l'obligation de promotion des innovations."

## Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni soutient l'objectif visant à simplifier le cadre réglementaire concernant les denrées alimentaires destinées aux groupes vulnérables et estime que le texte proposé atteint amplement cet objectif. Cependant, le Royaume-Uni n'appuie pas le recours à des actes délégués en vue de modifier la liste de substances établie par l'Union et n'est donc pas en mesure de marquer son accord sur la proposition. Les décisions portant autorisation d'une substance devraient être arrêtées au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen prévue dans le règlement (UE) n°182/2011. L'utilisation d'un acte délégué dans ce cas précis ne doit pas être considérée comme un précédent pour d'autres domaines de la politique alimentaire.

---